



Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Direction des établissements et services médico-sociaux

Guillaume BLANCO et Pierre-Yves LENEN

guillaume.blanco@cnsa.fr

01.53.91.28.20

Pierre-yves.lenen@cnsa.fr

01.53.91.28.38

Direction financière

Christophe BOUCHEZ

christophe.bouchez@cnsa.fr

01.53.91.28.69

Le directeur de la Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

A

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
- pour attribution -

Validée par le CNP du 21 juin 2013

Visa CNP 2013-153

INSTRUCTION CNSA du 21 juin 2013 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue à l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Date d'application : immédiate

Résumé : La présente instruction met en œuvre l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 et répartit la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des agences régionales de santé (ARS), pour ce qui concerne le financement des CREAI et de la formation à l'utilisation des référentiels Aggir et Pathos.

Mots-clés : CREAI, formation AGGIR et PATHOS.

Textes de référence : Article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, arrêté du 18 mars 2013 fixant la répartition pour 2013 de la contribution de la CNSA au financement des ARS au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées.

Annexe : répartition régionale des crédits pour le financement des CREAI, et les formations aux référentiels AGGIR et PATHOS, pour 2013.

La présente instruction précise les modalités de répartition d'une partie des crédits délégués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux agences régionales de santé (ARS) dans le cadre de l'application de l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS)

pour 2013, hors GEM et MAIA, pour lesquels l'intégration des enveloppes spécifiques aux fonds d'intervention régionaux (FIR) fait l'objet d'une instruction ad hoc.

L'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé du 18 mars 2013, pris en application de l'article 73 de la LFSS pour 2013, fixe ces montants à :

- 0,6 M€ pour les centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI)
- 0,25 M€ pour les formations à l'utilisation des logiciels Pathos et AGGIR

La présente instruction répartit ces crédits entre les ARS.

La répartition des crédits consacrés à la professionnalisation des acteurs de l'aide à domicile et à la formation des aidants vous sera transmise ultérieurement, après analyse des dépenses effectives sur les enveloppes allouées en 2011 et 2012.

1 – Les CREAI

Les CREAI ont été institués par l'arrêté du 22 janvier 1964 dans l'objectif d'apporter un rôle d'appui à l'Etat et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée. Ils ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes ressources, au niveau régional, en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion et des réponses à y apporter. Ce rôle s'exerce au service de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements sociaux et médico-sociaux, des usagers et de leurs associations. Agréés par l'Etat, celui-ci assure leur tutelle et contribue au financement de leur activité via une subvention aujourd'hui imputée sur le programme 157 de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

Dix-huit CREAI interviennent aujourd'hui dans 23 régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans celui des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation. Un des atouts des CREAI est de combiner un ancrage régional fort et ancien et l'appartenance à un réseau national porté par l'ANCREAI, qui œuvre à la mutualisation de leur expertise et de leurs moyens.

Eu égard à l'intérêt de l'expertise, des travaux et des actions des CREAI pour les ARS, tels qu'ils ressortent des résultats de l'enquête publiée en 2012 par la DGCS, à la diminution des crédits d'Etat dédiés au soutien en fonctionnement des CREAI depuis 2011 et à l'enjeu que constitue la préservation de ces structures pour l'observation dans le champ médico-social, la CNSA a décidé de consacrer en 2013 une enveloppe de 0,6 M€, sur la section V de son budget, afin de permettre un financement national d'un montant équivalent à celui de 2011.

La reconduction de ce financement, son objet, son montant, et ses modalités, seront réexaminés pour les années ultérieures au vu notamment des résultats des travaux animés par la DGCS, associant la CNSA et plusieurs ARS, afin de définir ou proposer les moyens de préserver l'outil que constituent ces structures, de le rendre plus efficient, et de faire évoluer le cadre juridique et financier de ses relations avec l'Etat dans ce double objectif.

Les montants répartis par région à cet effet vous sont précisés en annexe de la présente instruction.

2 – Les formations AGGIR PATHOS

Les frais afférents à l'organisation des formations des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS (paiement des géiatres enseignants régionaux sur la base de 500€ nets/jour, location de salles et de matériel, prise en charge des frais de déplacement des formateurs) vous sont notifiés par la présente instruction.

Ces dépenses s'imputent sur par le budget des ARS et sont couvertes par la contribution versée à celles-ci par la CNSA.

D'un montant de 250 000€ au niveau national, les crédits sont répartis en fonction du nombre d'EHPAD par région ; une péréquation est opérée afin que chaque ARS dispose au minimum d'une enveloppe de 5 000€ pour pouvoir organiser ces formations.

Ces fonds étant versés directement aux ARS, les crédits non consommés de l'exercice 2012 peuvent, sous réserve d'être encore disponibles dans le fonds de roulement de l'ARS, être reportés en 2013 : protégés par le principe de fongibilité asymétrique, ils ne peuvent avoir pour seul usage que le financement des formations précitées.

La lettre DGCS-CNSA du 16 février 2010 sur les formations à l'utilisation du modèle PATHOS et la circulaire DGCS-CNSA du 12 mars 2009 sur l'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR constituent le socle pédagogique pour l'organisation des formations par les ARS. Les publics visés sont :

- les médecins coordonnateurs des EHPAD,
- les médecins coordonnateurs des unités de soins de longue durée (USLD),
- les équipes soignantes (IDEC pour PATHOS, infirmières et aides-soignantes pour AGGIR).

Les directeurs d'EHPAD sont invités aux formations PATHOS.

Il est rappelé l'importance de constituer un binôme composé par le médecin référent de l'ARS et un gériatre formateur désigné par le directeur général de l'ARS qui puisse assurer les formations et animer le réseau des médecins en charge des évaluations dans établissements (EHPAD et USLD).

La CNSA continue d'assurer, sur demande de l'ARS, la labellisation des gériatres référents : elle organise à cette fin des séances de formation destinées aux médecins des ARS utilisant les référentiels AGGIR et PATHOS.

Il est rappelé que les supports pédagogiques relatifs à ces formations sont disponibles sur le site internet (www.cnsa.fr) et sur l'extranet de la CNSA (documents strictement réservés aux personnels de l'ARS) et peuvent être remis aux utilisateurs et participants lors des séances de formation.

Le défraiement des médecins coordonnateurs continuera, comme les années précédentes, à être pris en charge par les établissements eux-mêmes, soit sur le temps de travail desdits médecins soit par un défraiement supplémentaire, si nécessaire.

Un compte-rendu global d'activité sera adressé par chaque ARS à la CNSA pour le 15 mars 2014. Celui-ci devra justifier de l'emploi des crédits reçus et préciser le nombre de personnes formées au cours de l'année écoulée ainsi que le volume financier consommé sur les crédits délégués.

Le directeur de la CNSA,

Luc ALLAIRE

Annexe
Répartition régionale des crédits

	Crédits CNSA - section V - CREAI	Crédits CNSA - section V - formations AGGIR-PATHOS
Alsace	20 972	5 000
Aquitaine	30 017	13 000
Auvergne	19 418	8 000
Basse-Normandie	42 291	6 000
Bourgogne	25 410	12 000
Bretagne	31 006	12 000
Centre	30 978	7 000
Champagne-Ardenne	28 645	5 000
Corse	7 451	5 000
Franche-Comté	7 451	5 000
Guadeloupe	0	5 000
Guyane	0	5 000
Haute Normandie	0	5 000
Ile-de-France	57 006	29 000
Languedoc-Roussillon	24 618	13 000
Limousin	23 488	5 000
Lorraine	14 902	7 000
Martinique	0	5 000
Midi-Pyrénées	33 918	11 000
Nord-Pas-de-Calais	31 967	7 000
Océan Indien	15 913	5 000
Pays de Loire	30 921	18 000
Picardie	19 813	5 000
Poitou-Charentes	9 438	8 000
PACA	38 553	28 000
Rhône-Alpes	55 823	18 000
Total	600 000	252 000